



Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

**Suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt
communautaire de deux sites Natura 2000 de la façade
Manche Mer du Nord dans le cadre de l'évaluation de
l'efficacité des mesures de gestion**

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5)

Marché n° 2026-29

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	OBJET DU MARCHE	3
1.2	ALLOTISSEMENT DU MARCHE	3
1.3	PROCEDURE ET FORME DU MARCHE	3
1.4	MONTANT DU MARCHE	3
2	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	4
2.1	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	4
2.2	CLAUSE SOCIALE	4
3	DURÉE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION.....	4
3.1	DUREE DU MARCHE	4
3.2	DELAÏ D'EXECUTION.....	4
3.3	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	4
4	PIECES CONTRACTUELLES.....	4
5	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.1	LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
5.2	REMPLACEMENT DES INTERVENANTS.....	5
5.3	VERIFICATION ET ADMISSION	5
6	CLAUSE DE REEXAMEN	6
7	PRIX.....	7
7.1	NATURE DES PRIX.....	7
7.2	CONTENU DU PRIX	7
7.3	REVISION DES PRIX.....	7
8	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	8
8.1	MODALITES DE PAIEMENT	8
8.2	AVANCE	8
8.3	ACOMPTÉ	8
8.4	MODALITES DE FACTURATION	9
8.5	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE	10
8.6	RETENUE DE GARANTIE.....	10
9	PENALITES.....	10
10	SOUS TRAITANCE.....	11
11	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
11.1	OBLIGATION DE RESULTAT S'AGISSANT DES LIVRABLES ET DES DELAIS.....	12
11.2	OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL	12
12	OBLIGATIONS DE L'OFB.....	12
13	CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE	12
14	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
14.1	DEFINITIONS.....	14
14.2	CADRE D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT RGPD	14
14.3	REGISTRE RGPD.....	14
14.4	SOUS-TRAITANCE PAR LE SOUS-TRAITANT RGPD	15
14.5	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT RGPD.....	15
15	PROPRIETES INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE.....	15
16	PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	16
17	ASSURANCES.....	16
18	RESILIATION	17
19	EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	17
20	DIFFERENDS.....	17
21	DEROGATION AU CCAG-PI	18

PRESENTATION

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet le suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire de deux sites Natura 2000 de la façade Manche Mer du Nord dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion de la pêche professionnelle.

1.2 Allotissement du marché

Le présent marché est composé de deux (2) lots :

Lot	Intitulé
1	5 ^{ème} suivi de l'état de conservation des habitats meubles d'intérêt communautaire de la ZSC, Baie de Seine Occidentale (FR2502020)
2	1 ^{er} suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC, Banc des Flandres (FR3102002)

La description des prestations et des résultats attendus pour chacun des lots sont présentés dans la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCTP. Aussi, la liste des livrables et le contenu du rapport d'étude attendus pour chacun des lots sont présentés dans la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les clauses du présent CCAP sont communes à tous les lots.

1.3 Procédure et forme du marché

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP¹.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et mono-attributaire de prestations intellectuelles.

Conformément à l'article R.2122-7 du CCP, l'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

¹ CCP = code de la commande publique au 1^{er}/04/2019

1.4 Montant du marché

Le montant du marché est précisé à l'acte d'engagement.

2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

2.1 Clause environnementale

L'objet même du marché vise des prestations contribuant à la maîtrise des impacts environnementaux. Et notamment avec le suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire (HIC) sur ces deux sites, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion de la pêche professionnelle mises en œuvre sur chacun d'eux.

Dans un souci de cohérence et d'exemplarité, le titulaire doit porter une attention pour prendre en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution des prestations.

Le présent marché a prévu un critère de jugement de la démarche environnementale, aussi le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors, vocation de clause, en phase d'exécution du marché.

2.2 Clause sociale

L'absence de clause sociale est justifiée pour la raison suivante : Une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché (prévue par l'article L2112-2-1 2° du CCP).

3 DURÉE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

3.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée à compter de sa notification et jusqu'à l'admission des prestations.

3.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel est fixé à 24 mois (à compter de la notification du marché) avec :

- une période de 20 mois pour la réalisation complète des livrables décrits dans la section III **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- suivie d'une période de 4 mois pour la finalisation (jusqu'à validation) des livrables et la présentation orale de l'ensemble des résultats.

3.3 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu ;
- La date de survenance du fait générateur ;
- Le délai supplémentaire demandé.

4 PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - DPGF) de chaque lot,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux lots,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux lots,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa

dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire,

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le mémoire technique du titulaire et ses annexes (cadre de mémoire).

Le CCAG-PI est téléchargeable sur le site du MINEFI : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-PI.

Fait seule foi, les exemplaires originaux de l'AE et son annexe, du CCAP, du CCTP et du mémoire technique conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

5.1 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont effectuées sur les sites détaillés au CCTP :

- Baie de Seine Occidentale (Calvados 14, Manche 50)
- Banc des Flandres (Nord 59, Pas-de-Calais 62)

5.2 Remplacement des intervenants

La bonne exécution des prestations est placée sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire du marché présente dans son offre le(s) référent(s) et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

Si le(s) référent(s), nommément désignés, ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 20 jours calendaires (par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 20 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 20 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur doit être motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39.

Ce délai peut être **réduit en cas d'urgence** à la demande du pouvoir adjudicateur.

5.3 Vérification et admission

5.3.1 Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Il sera réalisé une analyse des documents transmis. Celle-ci fera l'objet d'un avis écrit du pouvoir adjudicateur. Ces documents seront repris par le titulaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du pouvoir adjudicateur, et ce, sans qu'aucun frais supplémentaire ne puisse être réclamé par le titulaire. Dans le cas où les documents ne peuvent être repris (selon la temporalité de leur utilisation par exemple), une réfaction pourra être décidée venant acter du défaut de leur qualité.

5.3.2 Admission

L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le cas échéant, ce délai passé, le silence du pouvoir adjudicateur vaudra admission.

5.3.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Ce délai, débutant à la date de remise des livrables en version finale pour les opérations concernées, ne constitue pas un obstacle au démarrage des opérations suivantes.

5.3.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et heures pour les vérifications.

5.3.5 Ajournement, réfaction, rejet :

Ces opérations d'ajournement, de réfaction et de rejet s'effectuent conformément aux articles 29.2 à 29.4 inclus.

5.3.6 Garantie(s) des prestations :

En raison de la nature des prestations, aucune garantie n'est applicable conformément à l'article 30 du CCAG-PI.

6 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 1° du CCP : en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur.
Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG-PI, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 2° du CCP : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le

nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;

- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-PI ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent.

7 PRIX

7.1 Nature des prix

Les prix du marché sont forfaitaires. Ils sont établis en euros (€).

Les prix sont fixés dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement : DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire).

7.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Conformément aux articles R.2112-12 et R.2194-8 du CCP, les prix du présent marché sont révisibles à la date anniversaire de la notification.

Le prix est révisible selon la formule suivante :

- $P = P_o * (I_n / I_o)$
- P = prix révisé
- P_o = prix initial du marché
- I_n = Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de la demande de révision des prix
- I_o = Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de remise des offres

L'indice (I) utilisé est celui publié par la fédération Syntec sous l'identifiant Syntec.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient est arrondi au millième supérieur².

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr

Une copie sera transmise au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : assistance.dgdmob@ofb.gouv.fr

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

² Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié et, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

8 MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Les prestations seront réglées par des prix forfaitaires, fermes et définitifs selon les stipulations de l'AE.

8.2 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-FCS et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Celle-ci est accordée lorsque le montant du marché remplit les conditions prévues à l'article R.2191-3 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

8.3 Acompte

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG-PI dans les conditions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du CCP.

Ainsi, la **périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise** ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, **ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché**, pour les marchés de fournitures et de services.

Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte : l'acompte rémunère un service fait.

8.4 Modalités de facturation

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-29) ;
- Numéro du lot concerné ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- Désignation et décomptes des produits et services rendus (dénomination précise, quantité, prix unitaires HT) ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Générale des Impôts (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- Numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture :
- C0406 (façade Atlantique) ;

- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/20AA/XXXXXXXX (à demander au chef de projet désigné).

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

8.5 Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Le Directeur Financier est seul compétent pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances
12, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

8.6 Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9 PENALITES

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfections de prix consécutives aux opérations d'admission.

Type de pénalité	Montant	Conditions d'application
Pénalité de retard	150 € par jour calendaire de retard	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire. Cette pénalité est applicable pour tout retard, sur simple constat du pouvoir adjudicateur, sur chacun des délais de chaque élément de mission indiqué au CCTP et au mémoire technique incluant le calendrier d'exécution. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant hors taxes total du marché.
Absence aux réunions	100 € par absence	Absence non justifiée à une réunion convenue.
Mise à jour des documents	100 € par jour calendaire de retard	Les mises à jour des documents demandées par le pouvoir adjudicateur, seront à réaliser dans un délai spécifié par ce dernier ou aux délais prévus au CCTP (selon le document) ou à défaut, sous 7 jours calendaires maximum. Dans le cas de non-remise du document modifié dans le délai précité (celui indiqué par le Pouvoir adjudicateur dans sa demande ou celui fixé ci-avant), une pénalité forfaitaire.
Retard pour levée des réserves	100 € par jour calendaire de retard	Il est fixé au titulaire un délai pour lever les réserves éventuelles retenues le jour de l'admission des prestations. Ce délai court à

		compter de la date indiquée par le pouvoir adjudicateur dans la liste de réserves, sans mise en demeure préalable. Sans précision contraire au niveau de la liste des réserves, de la part du pouvoir adjudicateur le délai maximum de levée des réserves est la suivante : 2 semaines. Au-delà de ce délai, le titulaire subira, pour la levée de chaque réserve, une pénalité forfaitaire. Au cas où ces prestations ne seraient pas réalisées dans le délai précité, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire sans, toutefois, faire obstacle à l'application des pénalités précitées.
Travail dissimulé	200 € par jour ouvré de retard	En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'OFB, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'OFB la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire. En outre, en application d'un décret le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer dès connaissance du travail dissimulé constaté lors d'un contrôle et ce sans mise en demeure, une majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement. Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'OFB peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues l'article 14 (résiliation) du présent CCAP.
Violation sécurité/confidentialité	0,5 % du montant TTC exécuté du marché (sans données personnelles). 2 % du montant TTC exécuté (avec données personnelles).	En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-PI : - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0.5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ; - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Plafond global des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au titre du présent marché ne peut excéder 30 % du montant hors taxes total du marché.

Ce plafond s'applique indépendamment du nombre de manquements constatés et ne fait pas obstacle à l'application des autres mesures contractuelles ou légales, notamment la résiliation pour faute.

10 SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

11 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies dans le CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

11.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

12 OBLIGATIONS DE L'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au prestataire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

13 CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

14 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

Protection des données à caractère personnel – RGPD

Chaque Partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une Modification de Marché par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du Pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

Le Titulaire avise ses Sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance. Il s'engage à respecter et à faire respecter les termes de la note *Traitement des données à caractère personnel* établie par le maître d'ouvrage et jointe en annexe.

14.1 Définitions

Au sens des clauses du présent paragraphe, et en application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après *RGPD*), seront considérés comme :

Responsable de traitement RGPD : la Maîtrise d'ouvrage.

Sous-traitant RGPD : le Titulaire.

14.2 Cadre d'exercice et obligations du sous-traitant RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant RGPD s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement RGPD les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Le Sous-traitant RGPD est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement RGPD les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du Marché.

Le Responsable de traitement RGPD s'engage auprès du Sous-traitant RGPD à :

- Lui fournir les données visées ci-avant.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant RGPD.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant RGPD.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement RGPD au travers d'une mise à jour du Registre RGPD.

14.3 Registre RGPD

Le Sous-traitant RGPD exposera au Responsable de traitement RGPD sa politique en matière de protection des données personnelles, en identifiant les données collectées, en précisant le traitement dont elles font l'objet, en désignant son délégué à la protection des données, en précisant la durée de conservation des données, ainsi que les mesures de sécurité prévues par le Sous-traitant RGPD. En réponse à cette exigence, et au regard de son devoir général de conseil, le Sous-traitant RGPD établira un document – le Registre RGPD – reprenant tous ces aspects et les étendant aux aspects non visés ici mais relevant du RGPD.

Le Registre RGPD fait en outre apparaître :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement RGPD.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1,

deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.4 Sous-traitance par le sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants ; il doit en outre s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Il aura au préalable obtenu du Responsable de traitement RGPD l'accord expresse à la mise en place de cette sous-traitance. La DC4 fera mention des conditions d'exercice de ce sous-traitant du Sous-traitant RGPD, notamment la désignation de la personne référente (DPO).

Le sous-traitant du Sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement RGPD.

14.5 Obligations du sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du Contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement RGPD figurant dans la Registre RGPD.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (dont le référent / DPO est désigné dans l'Offre contractuelle) :
 - S'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement RGPD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
- Notifier au Responsable de traitement RGPD par email toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement RGPD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mettre à disposition du Responsable de traitement RGPD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation

d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement RGPD ou un auditeur qu'il aura nommé.

15 PROPRIETES INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE

Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Toute publication ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'OFB. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra faire l'objet d'un porté à connaissance auprès de l'OFB pour accord.

Propriété patrimoniale

L'ensemble des données produites dans le cadre de la présente prestation (données brutes, élaborées et de synthèse) seront de propriété patrimoniale publique et à ce titre versées dans une ou plusieurs des bases de données publiques accréditées par le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (information sinp@aires-marines.fr sur les bases accréditées) pour les données relatives à ces thématiques, dans un autre système d'information de l'Etat pour les autres thématiques (SIEau pour les données sur l'eau...).

Si les travaux aboutissent à une production audiovisuelle (clichés, vidéos...) par le candidat, celui-ci cède à l'OFB, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, les droits d'exploitation de ces œuvres, dans le cadre de toute exploitation à des fins non commerciales. Cette production devra être fournie dans un format permettant de disposer de toutes les métadonnées nécessaires.

Le crédit obligatoire sera le suivant : Nom de l'auteur/Office français de la biodiversité.

L'ensemble des données seront mises à disposition de tous publics dès leur jour de validation et selon les contraintes techniques de mise à disposition.

16 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

17 ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

18 RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

19 EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)³ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats

³ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20 - Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite⁴.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

21 DEROGATION AU CCAG-PI

Les dérogations sont les suivantes :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
5.2 Remplacement des intervenants	3.4.3
5.3.4 Présence du titulaire	28.5
6 Clause de réexamen	37.1
9 Pénalités	14.1 / 14.1.2 / 14.1.3
15 Propriétés intellectuelle et patrimoniale	35

⁴ <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>